



HAL
open science

L'enfant dans les situations de violences conjugales à La Réunion : une catégorie à risques spécifiques?

Dominique Ramaye

► To cite this version:

Dominique Ramaye. L'enfant dans les situations de violences conjugales à La Réunion : une catégorie à risques spécifiques?. *Alizés : Revue angliciste de La Réunion*, 2017, Expériences et représentations de la maternité : comprendre pour prévenir les violences intrafamiliales, 41, pp.61-69. hal-02339410

HAL Id: hal-02339410

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02339410v1>

Submitted on 30 Oct 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'enfant dans les situations de violences conjugales à La Réunion : une catégorie à risques spécifiques ?

La souffrance des enfants dans les situations de violences conjugales devient un problème social et en même temps une préoccupation de santé publique. Nous constatons son invisibilité dans le champ de la sociologie. Les violences subies par la femme ou la mère et plus récemment, le conjoint violent, focalisent, légitimement, l'attention des scientifiques.

Parmi les travaux portant spécifiquement sur la question, le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (U.N.I.C.E.F.)¹ a publié un document de communication en 2006 sur les risques de l'exposition des enfants à la violence domestique². Il estime que « chaque année, dans le monde, entre 133 et 275 millions d'enfants sont témoins de violences au sein de la famille ».

Au Canada, l'enquête sociale générale de 2004³ sur la victimisation a évalué que dans un tiers des cas, les enfants sont potentiellement exposés aux violences conjugales tandis qu'au plan européen, la Convention sur la Prévention, la Lutte à l'égard des Femmes et la Violence Domestique⁴ considère les enfants témoins des violences conjugales comme victimes.

¹ United Nations International Children's Emergency Fund. (acronyme en anglais conservé).

² Définition de « violences domestiques » par l'U.N.I.C.E.F. : « La violence domestique ou la violence entre partenaires intimes est un type de comportement d'agression ou de coercition qui inclut aussi bien les attaques physiques, sexuelles et psychologiques, que les coercitions économiques utilisées par les adultes ou les adolescents contre leur partenaire actuel ou précédent. »

³ Enquête sociale générale, Statistiques Canada, 2004.

⁴ Conseil de l'Europe. 2011. Convention du Conseil de l'Europe sur la Prévention et la Lutte contre la Violence à l'égard des Femmes et la Violence Domestique [en ligne]. 39 p. [Consulté en septembre 2013].

En France, l'enquête E.N.V.E.F.F.¹ fournit un certain nombre d'informations sur la corrélation entre le fait d'avoir été témoin de situations de violences conjugales au moment de l'enfance et l'exposition à la violence conjugale à l'âge adulte. Mais le rapport E.N.V.E.F.F. reste discret sur les effets associés à l'exposition des enfants aux violences conjugales.

En revanche, le rapport R. Henrion² a mis en relief les lésions traumatiques, les troubles psychologiques, les troubles du sommeil, les cauchemars, les troubles de l'alimentation, l'anxiété, l'angoisse, l'état dépressif, les troubles du comportement et de la conduite, les troubles psychosomatiques, le syndrome post-traumatique. L'auteur nous rappelle que « *la violence dont l'enfant est témoin a les mêmes effets sur lui que s'il en était victime* »³.

Un état de la recherche réalisé par N. Savard et C. Zaouche-Gaudron⁴ révèle une évaluation des situations d'enfants exposés à partir du point de vue de la mère, au détriment de celui de l'enfant. Ce dernier est peu sollicité, les études se basent sur les représentations et les discours de la mère, voire de ceux d'autres intervenants : enseignants, travailleurs sociaux.

Les méthodes d'évaluation des effets de l'exposition des enfants aux violences conjugales sont essentiellement quantitatives, les méthodes qualitatives sont peu nombreuses. Pour N. Severac, « les rares travaux de recherche consacrés à la question montrent pourtant qu'à l'heure actuelle, les enfants sont peu pris en compte dans le traitement des violences conjugales »⁵. L'invisibilité des enfants dans les situations de violences conjugales ne leur confère donc pas un statut de sujet à risque nécessitant un traitement singulier.

¹ En France métropolitaine, l'Enquête Nationale sur les Violences Faites aux Femmes (ENVEFF), lancée et réalisée en 2000 par une équipe pluridisciplinaire de chercheurs, est la première enquête nationale sur les violences faites aux femmes.

² R. Henrion, « Les Femmes victimes de violences conjugales, le rôle des professionnels de santé », Rapport au Ministre chargé de la Santé, *Ministère de la Santé*, 2001.

³ *Ibid.*, p. 29.

⁴ N. Savard, C. Zaouche-Gaudron, « État des lieux des recherches sur les enfants exposés à la violence conjugale », *Revue de Neuropsychiatrie de l'enfance et de l'adolescence*, année 2010, Vol., 58-N° 8, p. 513-522.

⁵ N. Severac, « Les enfants exposés à la violence conjugale, Recherches et pratiques », Rapport d'étude, *O.N.E.D.*, 2012, p. 5.

I. LES APORIES DE LA RECHERCHE SUR LES ENFANTS DANS LES SITUATIONS DE VIOLENCES CONJUGALES

Les violences conjugales, c'est une histoire de mots et d'usages. En la matière, elles désignent un espace intime clos, dont l'imperméabilité est mise à rude épreuve depuis deux décennies. Les recherches mettent en exergue la difficulté d'une définition partagée des violences, longtemps centrées sur des manifestations purement physiques, en ignorant leurs formes les plus insidieuses et la pluralité des situations.

Or, l'enfant et l'enfance dans les situations de violences conjugales posent un problème de contextualisation. En effet, par enfance, nous aurions pu, par souci de concision, considérer tout être de moins de 18 ans et donc mineur, sans autres attributs. Mais reconnaissons l'aspect réducteur d'une telle définition, peu stimulante pour la recherche. Nous proposons de sortir de cette vision erronée de l'enfant et de l'enfance qui est généralement définie par le critère biologique de l'âge, pour mieux distinguer les phases de son développement, du fœtus au jeune adulte en passant par l'enfance, la pré-adolescence, l'adolescence. Il semble important de souligner que dans ce continuum, l'exposition du mineur est permanente.

Mais « l'enfant exposé » semble décrire un statut autonome ou encore réductible à celui de « témoin », voire de « victime ». Pour R. Cario,

L'enfant victime est par principe directement touché par la commission d'une infraction, quelle qu'en soit la nature, en provenance d'auteurs qui lui sont plus ou moins proches. Le Code Pénal prévoit en ce sens de nombreuses incriminations, assorties de circonstances aggravantes selon la qualité de l'auteur (art. 222- 12 et s. C. pénal notamment). En matière d'exposition aux violences, l'enfant non initialement directement visé peut néanmoins devenir victime lorsqu'il s'interpose directement ou indirectement (par des cris, des paroles, des appels au secours) aux actes d'agression.¹

L'article 375 du Code Civil², prévoit que le mineur, voire les personnes ou autorités ayant sa charge peuvent se saisir de ce statut de mineur en danger. Un écueil demeure, car

¹ R. Cario (dir.), « L'enfant exposé aux violences familiales, vers un statut spécifique ? », *Sciences criminelles, controverses*, Paris, L'Harmattan, 2012. p. 13.

² Article 375 du Code Civil, modifié par la Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 - art. 14 JORF mars 2007 : Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement

la question portant sur le point de savoir si l'exposition d'un enfant à des violences est constitutive en soi d'un danger demeure pour l'instant non résolue explicitement en droit. Quand bien même dorénavant la transmission à l'Aide Sociale à l'Enfance des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être complète et tente de clarifier le dispositif. En fait, il apparaît difficile de ne pas estimer cet enfant en danger... sauf à mettre en place des dispositifs spécifiques et adaptés de prise en compte¹.

Pour rappel, la soustraction aux obligations légales (ou mise en péril des mineurs)² trouve ses fondements dans l'article 371.1 du Code Civil³ sur les droits et devoirs de l'autorité parentale, article qui, selon P. Poirret « permet d'appréhender la situation de l'enfant témoin de violences intrafamiliales. Certes il n'est pas la victime directe mais le témoin souffrant. Il est inévitablement la victime »⁴.

La qualification de témoin renvoie, quant à elle, à

une posture extérieure, généralement neutre, de la part de l'intéressé qui ne fait que voir et/ou entendre une situation criminelle en cours d'accomplissement. Ou encore est témoin celle ou celui qui rend témoignage d'un fait, qui rapporte ce qu'elle/il a vu et entendu, qui dépose en d'autres termes en justice. Dans le contexte des violences auxquelles l'enfant est exposé, la situation est radicalement différente car les protagonistes lui sont proches⁵.

physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le Président du Conseil Général, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

¹ *Ibid.*

² Article 227-17 du Code Pénal : Le fait, par le père ou la mère, de se soustraire, sans motif légitime, à ses obligations légales au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. L'infraction prévue par le présent article est assimilée à un abandon de famille pour l'application du 3° de l'article 373 du Code Civil.

³ Art. 371.1 du Code Civil : L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger de sa sécurité, sa santé ou sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect de sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent selon son âge et son degré de discernement.

⁴ P. Poirret, « Face à la justice, l'enfant face à la violence dans le couple », in K. Sadlier, (dir.), *L'enfant face à la violence dans le couple*, Ed. Dunod, 2010, p. 159.

⁵ R. Cario, *op. cit.*, p. 13.

Le risque de l'occulter est donc bien réel. D'où la question de R. Cario : « comment en ce sens ne pas reconnaître que toutes les formes de violences, quel qu'en soit l'auteur (notamment, à l'heure de la recomposition massive des familles) et quelle qu'en soit la victime (mère, père, membre de la fratrie, ascendants, notamment) sont dévastatrices, pour l'enfant qui y est exposé ? »¹

L'enfant dans les dynamiques de violences conjugales n'est donc pas une victime collatérale, ni témoin, ni exposé. Il est en interaction permanente avec le contexte des violences. « En ce sens, la dynamique de la violence, de ses conséquences et répercussions l'affecte directement, comme tous les membres de la famille. Il vit incontestablement de l'intérieur ses effets dévastateurs. »².

En France, l'enquête E.N.V.E.F.F. reste l'outil de référence pour apprécier la question des violences conjugales ainsi que les enquêtes de l'Observatoire de la Délinquance et des Réponses Pénales (O.D.R.)³.

Pour l'essentiel, l'Observatoire National de l'Enfance en Danger⁴ centralise un certain nombre de données dans le cadre de ses missions. Cependant, la place des enfants exposés aux violences dans les travaux statistiques produits par l'O.N.E.D depuis 2005 nous montre que la production statistique s'affine d'année en année, mais l'absence de données propres aux enfants exposés aux violences conjugales demeure manifeste.

La prise en compte progressive de l'enfant dans les situations de violences conjugales se traduit dans le rapport détaillé de l'enquête E.N.V.E.F.F. en 2000 où la question de l'enfant émerge à la marge. A la fin 2009, il devient l'objet d'une préoccupation pour les pouvoirs publics car il est abordé comme une question sociale, mais manifestement pas suffisamment pour s'en saisir. C'est donc à travers un aspect « pratique » lié à la présence des enfants que des interrogations sont posées, permettant ainsi de les penser eux aussi comme sujets pouvant être affectés par les violences de leurs parents. Cette démarche prendra progressivement

¹ R. Cario, *op. cit.*, p. 15.

² *Ibid.*

³ O.N.D.R.P.

⁴ L'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED) a été créé par la loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance. Ses missions ont été complétées par la loi réformant la protection de l'enfance (CASF, art L 226-6). Il a pour objectif de « mieux connaître le champ de l'enfance en danger pour mieux prévenir et mieux traiter ».

son autonomie et s'illustrera par exemple à travers le guide de l'action publique en 2004¹ où la situation des enfants est prise en compte.

Nous assistons ensuite à un changement de perspectives. Plus globalement, c'est par le regard des adultes que s'est posée la question des enfants avec une autre orientation, non moins complexe : regarder les violences conjugales à partir du point de vue des enfants.

Ainsi, dans une étude préparatoire à la publication d'un cahier de recommandations de bonnes pratiques réalisé en partenariat avec le Service des Droits des Femmes et de l'Égalité (S.D.F.E.)², il est souligné l'absence des mesures pour les enfants dans le cadre de la loi du 4 avril 2006 qui instaure une procédure accélérée protectrice pour les adultes victimes.

Il s'agissait d'examiner différentes bases de données et lieux de recherche afin de croiser les informations disponibles au sujet de la conséquence des violences conjugales sur les enfants et leur impact pluridimensionnel : social, psychologique, médical mais aussi la question de la reproduction ou de la résilience par rapport aux violences conjugales vécues par les enfants. C'est donc une avancée importante que N. Severac qualifie de « nouvelle étape dans l'autonomisation de la question de l'enfant dans les violences conjugales »³. Cette « revue critique de littérature » aboutissait ainsi à l'élaboration d'un guide de « bonnes pratiques » permettant de prévenir et d'intervenir auprès des enfants dans les situations de violences conjugales. Cette nouvelle étape issue d'un partenariat entre l'O.N.E.D. et le Service des Droits des Femmes et de l'Égalité déboucha sur un guide de « Recommandations des pouvoirs publics » qui fut un véritable déclic, ce qui traduisait une volonté de donner plus de visibilité sur les enfants exposés aux violences conjugales comme catégorie spécifique de mineurs en danger. La création de cet outil par l'O.N.E.D. et le S.D.F.E. inaugurerait de nouvelles perceptions et

¹ Un guide de l'action publique a été édité en 2004 afin de diffuser les préconisations de prévention et de répression de ces infractions liées aux violences dans le couple.

² F. Ovaere, S. Sardo, I.A. Touahria-Gaillard, J.M. Levy, Avec la participation de L. Chaveron et C. Feirreira- Leconte, « L'impact de la violence conjugale sur les enfants », *Revue critique de littérature- Rapport final*, 2007. Etude préparatoire à la publication d'un cahier de recommandations de bonnes pratiques réalisé en partenariat avec le S.F.E.

³ N. Severac, « Les enfants exposés aux violences conjugales : une catégorie prise en compte par l'action publique », in *L'enfant face à la violence dans le couple*, sous la direction de K. Sadlier, Dunon ; 2010, p. 17.

pratiques sur cette catégorie d'enfants jusqu'ici plus perçue, qu'intégrée comme sujets à risques.

Les enfants exposés dans les situations de violences conjugales émergent par la suite comme préoccupation spécifique dans le champ législatif. En témoigne une proposition de loi cadre¹ contre les violences faites aux femmes où les enfants figurent de manière implicite. Selon N. Severac, « le texte suggère donc une vision des choses où l'existence de violences à l'encontre des femmes constituerait une sorte de point de bascule à partir duquel les affaires familiales seraient réorganisées de manière à contrer les effets de la domination masculine »².

Cette dissociation des acteurs, qui distingue femme et enfants d'un côté et l'homme de l'autre, révolutionne l'organisation judiciaire autant que l'autorité parentale elle-même, repositionnant le lien parental au-dessus du lien conjugal dès lors que ce dernier est rompu (art. 373.2 du Code Civil³).

Trois propositions sont reprises par les parlementaires le 25 novembre 2009 et adoptées en première lecture le 25 février 2010⁴ avec l'article 515.9 du Code Civil qui prévoit que

lorsque les violences exercées au sein de la famille, au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection⁵.

¹ Proposition d'une loi cadre contre les violences faites aux femmes, Assemblée Nationale, décembre 2007.

² N. Severac, « Les enfants exposés aux violences conjugales : une catégorie prise en compte par l'action publique », in *L'enfant face à la violence dans le couple*, sous la direction de K. Sadlier, Dunon ; 2010.

³ « La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale. Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent. Tout changement de résidence de l'un des parents, dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent. En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant. Le juge répartit les frais de déplacement et ajuste en conséquence le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ».

⁴ Proposition de loi renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes, 25 février 2010.

⁵ *Ibid.*, p. 2.

L'arsenal législatif contre les violences conjugales a donc progressivement intégré la question des enfants et l'a ainsi érigée comme une nouvelle catégorie de l'action publique. La prise de conscience qui s'est opérée vient réparer l'oubli. L'enquête E.N.V.E.F.F. a contribué à ce nouveau regard sur les enfants victimes dont le nombre s'élèverait à 4 millions¹.

II. LES PERSPECTIVES DE RECHERCHE : DES USAGES DE LA PERSPECTIVE INTERACTIONNISTE SYMBOLIQUE EN VUE D'ANALYSER LE VÉCU ET LES REPRÉSENTATIONS DE L'ENFANT DANS LES SITUATIONS DE VIOLENCES CONJUGALES

La perspective de cette recherche nous impose de réviser nos modes de désignation des enfants dans les violences conjugales. Sémantiquement, les expressions « l'enfant témoin », « l'enfant exposé » ou « l'enfant victime » nous paraissent trop « statiques » pour rendre compte des multiples dimensions qui affectent l'enfance. Nous proposons de dépasser le cadre de « l'intimité familiale » afin de resituer l'enfant dans ses cadres sociaux si nous voulons saisir les enjeux de la place de l'enfant dans ces contextes.

Il y a là une opportunité pour la sociologie de l'enfance d'explorer tous ces aspects grâce à sa faculté à mettre en synergie l'histoire, l'anthropologie, l'économie, la philosophie, les sciences de l'éducation. Ce large espace d'analyse permet d'harmoniser les champs dans la relecture attendue des effets des violences conjugales sur les enfants.

Afin de rendre compte de toutes ces dynamiques, les théories de l'interactionnisme symbolique démontrent toute leur pertinence en ce sens qu'elles privilégient le point de vue de l'acteur, la dimension symbolique, l'interaction.

Aussi, nous envisageons de resituer l'impact des violences conjugales sur l'enfant dans un cadre d'interactions plus larges. Ce qui nous permettra d'examiner ses représentations et son vécu des violences afin de démontrer qu'il n'est pas un être passif subissant les comportements familiaux et les injonctions institutionnelles. Au contraire, il est constamment pris dans un faisceau d'interactions, dans une dialectique permanente entre sa situation d'enfant et le monde social. Il est donc inscrit

¹ Ce chiffre a été diffusé lors d'une campagne télévisuelle à l'initiative de la F.N.S.F. en 2006, avec le slogan « un homme qui frappe sa femme apprend la violence à ses enfants ». <http://www.youtube.com/watch?v=3bm-9yrqZ8g>.

dans un réseau d'acteurs avec lesquels il est impliqué socialement. En ce sens, l'enfant est donc un acteur dans les situations de violences conjugales.

Dominique RAMAYE¹

¹ Cadre de formation, référent pôle de Compétence « Enfance, famille », Institut Régional du Travail Social de La Réunion.